

L'école de filles



École de Saint-Michel

Les filles ont droit à l'instruction publiquetrente ans plus tard !

De 1799 à 1816, les archives restent muettes sur l'instruction des filles, dans nos villages.

Ensuite, les lois de 1816 et les ordonnances de 1820, 1821, 1824, 1828 et 1830 ont traité, tout particulièrement, la scolarisation des filles.

La loi Pelet de 1836, coordonne et modifie les textes de l'enseignement, apportant ainsi quelques améliorations.

Les filles sont le plus souvent prises en charge par des institutrices privées qui les accueillent avec des conditions financières difficiles, dans des locaux souvent insalubres.

Les lois de 1850 et de 1867, deviennent les lois organiques pour l'enseignement primaire des filles.

Loi Victor Duruy de 1867

Article 1

Toute commune de 500 habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles. .

*En 1870,
autant de filles que de garçons
fréquentent l'école.*



Le Brevet de Capacité

Dès 1816, les institutrices laïques doivent obtenir le Brevet de Capacité pour être autorisées à enseigner.

Celui-ci, sera nécessaire jusqu'à l'installation des institutrices communales et la disparition des institutrices congréganistes en 1905.

Loi de 1816

Article 10

Le troisième degré sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul et qui sont en état de donner un enseignement simultané.

Le premier degré ou supérieur à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire. »

Le Brevet de Capacité évalue trois niveaux de compétences. Il est délivré après les épreuves soutenues devant une commission nommée par le premier ministre de l'Instruction Publique et conformément à un programme déterminé de culture générale et religieuse.

Voici un exemple des résultats officiels concernant une personne native **de Saint-Michel**.

« La commission d'examen des brevets de capacité de la session de 1860, à Auch, était composée des membres présents :

M. André, proviseur du Lycée,

M. l'abbé Treille, professeur de logique au lycée,

M. l'abbé Rigade, vicaire à la métropole,

M. Bertin, professeur de physique,

M. Catala, professeur de mathématiques,

M. Bayles, inspecteur primaire,

Lacoste Apollonie, née le 9 février 1837, à Saint-Michel, a été admise avec la mention assez bien » .

Deux personnes de nos villages ont aussi passé les épreuves du deuxième niveau qui permettaient d'exercer dans l'enseignement secondaire.

« L'an 1875, le 8 mars, à 8 heures du matin, la commission chargée d'examiner l'aptitude des aspirantes au Brevet de Capacité, s'est réunie dans la salle de la Préfecture d'Auch.

Suite à la décision de M. le Recteur de l'Académie de Toulouse et à l'arrêté de M. le Préfet de Gers en date du 30 janvier 1875 étaient présents :

Monseigneur Barciet chanoine, archiprêtre de la cathédrale,

M. Laporte, aumônier du lycée,

M. Ester, ingénieur en chef,

M. Pelleport, ingénieur ordinaire,

M. Masson, professeur d'histoire au lycée,

M. Rhomer, professeur de Mathématiques au lycée,

M. Riquier, inspecteur de l'enseignement primaire d'Auch.

Sont admises et jugées dignes du Brevet de Capacité pour l'enseignement secondaire,

*Dupuy Pauline, née le 27 août 1858, à **Saint-Médard***

*Fouchet Anne, née le 1 avril 1857, à **Saint-Elix-Theux** »*

La monographie de l'école des filles de **Saint-Médard**, précise les statuts de l'institutrice et leur évolution :

« En 1854, une organisation pédagogique fut élaborée mais elle ne profita guère qu'aux écoles des grandes villes.

Dans nos campagnes, surtout en ce qui regardait les écoles de filles, cet élan eut lieu beaucoup plus tard..

C'est vraiment depuis la loi sur l'obligation et la gratuité, que l'institutrice est devenue vraiment maîtresse dans son école, et qu'elle ne doit rendre compte de ses actes qu'à ses chefs. »



Les recommandations des municipalités et de l'église n'étaient pas toujours suffisantes pour enseigner, si la candidate n'avait pas le diplôme requis.

À **Lagarde-Hachan**, en 1861, le maire et le desservant écrivent la lettre suivante:

« Péniblement affligés [...] nous venons vous supplier de bien vouloir, usant de la faculté que la loi vous accorde, autoriser une jeune personne de 18 ans qui a toutes nos sympathies et celles de toute la population.

Cette personne est la fille de monsieur l'instituteur lui-même. Elle est dix fois plus instruite qu'il ne le faut pour élever nos pauvres petites paysannes qui n'aspirent et ne peuvent aspirer qu'à savoir lire, coudre et tricoter.

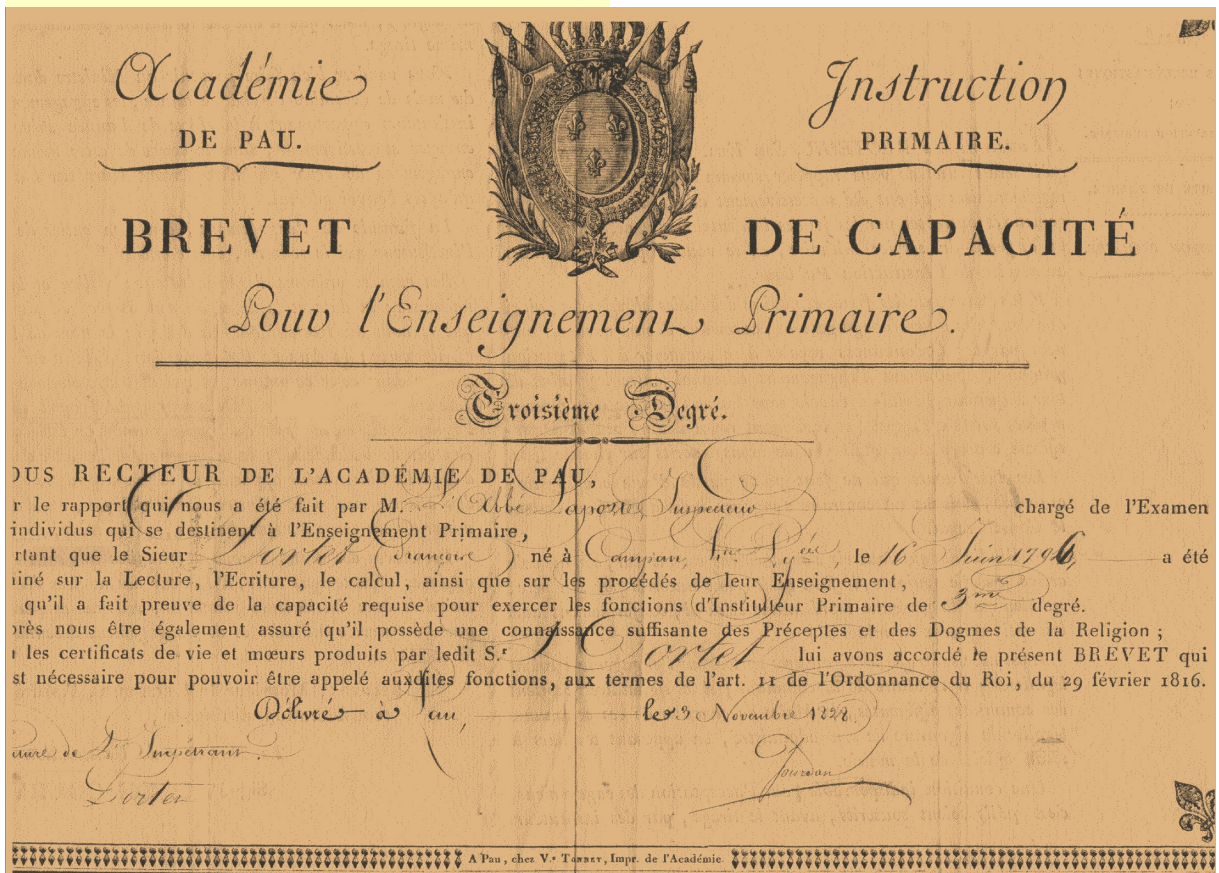
Quelques unes seulement pourront prendre des leçons d'écriture.

Si vous daignez accueillir favorablement notre supplique sans porter aucun préjudice au Trésor Public vous rendrez un signalé service à la famille [...] Ce qui peut suffire à l'entretien de quatre personnes dont l'une, le fils, fait ses classes de latinité.

La personne pour laquelle nous nous intéressons s'appelle Marie Larouy fille de notre instituteur.»

Ils ont reçu la réponse en octobre 1861

« La jeune fille ayant moins de 21 ans et n'étant pas pourvue du Brevet de Capacité, il n'est pas possible d'accueillir cette demande. »



Diplôme délivré lors de l'obtention du Brevet de Capacité.



Le recrutement des institutrices

Après 1816, deux sortes d'institutrices vont être recrutées, pour l'instruction des filles.

Celles qui appartiennent à une congrégation religieuse ont une lettre d'obédience.
Celles qui se présentent librement sont munies du Brevet de Capacité.

Loi de 1850

Article 49

Les Lettres d'Obédience tiendront lieu de Brevet de Capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses, vouées à l'enseignement et reconnues par l'état.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Écoles primaires privées de filles.

Pour avoir le droit d'enseigner, il faudra avoir obtenu le **Brevet de Capacité** et une autorisation pour un lieu déterminé.

« Les postulantes, âgées de vingt ans, doivent présenter leur acte de naissance et un certificat de bonnes mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux et par le maire de la commune, ou de chacune des communes où elles ont résidé depuis trois ans. »

Le recrutement a continué longtemps avec le Brevet Élémentaire comme à **Saint-Michel** : *« Antoinette Sainte-Marie née en 1859, munie du Brevet Simple, est entrée dans l'enseignement en 1882. »*

Écoles primaires libres de filles.

Pour ouvrir une école libre, comme à **Saint-Elix-Theux**, l'institutrice doit fournir une Lettre d'Obédience.

« En 1866, une école primaire libre sera ouverte par Bernarde Bourrousse pourvue d'une lettre d'obédience délivrée par la supérieure générale des sœurs de la Providence de Gap.

La dite école se tiendra dans la maison située au chevet de l'église. »

La **Lettre d'Obédience** est comme un certificat de stage, délivré par la supérieure de la congrégation, catholique ou protestante, attestant l'appartenance de la personne à la dite congrégation.

Son usage devait disparaître avec les lois de 1881, mais dans les faits elle perdure jusqu'en 1905.

Écoles communales de filles

Elles sont installées et prises en charge par les communes avec des institutrices libres déjà en place, et qui changent de statuts, sur proposition écrite du maire de la commune, comme en 1868, à **Idrac-Respaillès**.

« Marie-Thérèse Thèze est institutrice libre depuis le mois de juin dernier, à Idrac-Respaillès.

Née à Arreau, cette demoiselle s'est conciliée toutes les sympathies par son excellente conduite et son zèle exemplaire.

Les autorités et les notabilités de la commune demandent unanimement qu'elle soit nommée institutrice communale. Il y a eu vote du conseil municipal, les fonds sont alloués, le local est prêt.

Je vous prie monsieur le Préfet de vouloir bien accorder à Mlle Thèze, le titre d'institutrice communale, titre qu'elle mérite si bien. »

Les institutrices n'étaient pas habilitées à donner un enseignement aux garçons.

À **Lagarde-Hachan**, en 1873, *« une pétition demande à verser dans l'école de l'institutrice libre, le trop plein de la classe de l'instituteur. »*

L'Inspecteur Primaire fait preuve de tolérance et propose que *« dans l'état actuel des choses il y a lieu d'autoriser Mlle Dupuy, jeune institutrice pleine d'ardeur pour son état, à recevoir les petits garçons jusqu'à l'âge de six ans et pas au delà. »*

Les institutrices formées à l'E N de Tarbes

Certaines institutrices de VVA ont reçu une formation à l'École Normale de Tarbes. Les registres matricules des écoles renseignent sur leur parcours professionnel.

À Bazugues, « Jenny Amade, née en 1875, est élève à l'E N de Tarbes, de 1891 à 1894. »

À Miramont-d'Astarac, « H. Dubarry, née en 1881, est à l'E N de Tarbes, de 1898 à 1901. »

À Berdoues, « Joséphine Bédard, née en 1881, est à l'E N de Tarbes, de 1904 à 1907. »

À Saint-Michel, « M. Lucie Laffitte, née en 1889, est à l'E N de Tarbes, de 1905 à 1908. »

« Berthe Jeanne Arthus, née en 1890, est élève de l'E N de Tarbes, de 1906 à 1909. »

« Jeanne Adélaïde Génèbès, née en 1892, est élève de l'E N de Tarbes, de 1911 à 1914. »

À Lagarde-Hachan, « Henriette Bellade, née en 1895, est à l'E N de Tarbes, de 1913 à 1916. »

À Belloc Saint-Clamens, « Marie Baget, née en 1894, est à l'E N de Tarbes, de 1911 à 1914. »

À Saint-Michel, « Yvonne Labat, née en 1901, est à l'E N de Tarbes, de 1918 à 1921. »

« Noélie Duffo, née en 1906, est élève de l'E N de Tarbes, de 1924 à 1927. »

À Miramont-d'Astarac, « Marguerite Orcival, née en 1909, est à l'E N de Tarbes, de 1926 à 1929. »

À Saint-Michel, « Henriette Lacoste, née en 1911, est élève de l'E N de Tarbes, de 1930 à 1933. »

« Andrée Pérès, née en 1914, est à l'E N de Tarbes, de 1933 à 1936. »

À Lagarde-Hachan, « Marie Abadie, née en 1919, est à l'E N de Tarbes, de 1933 à 1936. »

À Bazugues, « France Pers, née en 1919, est élève de l'E N de Tarbes, de 1938 à 1941 »

À Saint-Michel « Andrée Lamothe, née en 1920, est à l'E N de Tarbes, de 1937 à 1940. »

La liste n'est pas exhaustive mais se veut chronologique.

Il peut y avoir d'autres institutrices formées à l'E N, mais il manque souvent des précisions de dates indispensables, ou simplement le registre matricule de l'école.

Souvenirs de l'E N de Tarbes.

« Je me suis retrouvée à l'École Normale de jeunes filles de Tarbes.

Il y faisait un froid de canard. Les dortoirs n'étaient pas chauffés et bien évidemment, toilettes et lavabos non plus. Seules les salles de classes et d'études l'étaient.

Les élèves étaient bien sûr responsables de l'allumage et de l'entretien des poêles. Gare à nous s'ils fumaient! Les professeurs réclamaient le coupable. On n'avait d'autre choix que de se dénoncer...

Et les repas ... les lentilles, le tri des lentilles pleines de cailloux! Là aussi il fallait faire très attention.

Et les planchers qu'il fallait cirer, faire briller, lustrer, le matin de bonne heure, dans le froid.

Et puis pas question de revenir à Belloc Saint-Clamens toutes les fins de semaines par le train.

Moyennant finances, maman m'avait trouvé un « correspondant ». dont la famille m'accueillait le dimanche. Mais, c'était peu agréable et j'ai bientôt préféré rester à l'École Normale.

On avait droit à une promenade « encadrée » en uniforme dans la ville. Je connaissais le jardin Massey en long en large et en travers.

Comme dans la même rue il y avait l'École Normale le Carmel et la Maison d'Arrêt on l'appelait...entre nous...la rue des trois prisons. »

Née à Belloc Saint-Clamens, A. Daran raconte les souvenirs de son passage à l'E N de Tarbes, de 1925 à 1928.



Le contrôle des institutrices

Les institutrices, comme les instituteurs, étaient soumises au contrôle des Comités Locaux de Surveillance et des Inspecteurs Primaires.

Ci-dessous, quelques appréciations extraites des registres tenus par les inspecteurs, de 1880 à 1890.

Bernardine T. « *Assez zélée, très estimée.* »

Ernestine B. « *Excellente institutrice sous tous les rapports* »

Eulalie S. « *Morale et assez zélée, mais d'un caractère un peu bizarre, résultant de son état de santé. Elle ne possède pas les sympathies de la commune.* »

Charlotte V. « *Pas très capable, mais d'une très bonne conduite et d'un grand zèle.* »

Elizabeth P. « *Une institutrice assez dévouée et sans prétention. Elle a de violents ennemis à cause de son mari, maire de la commune.* »

Apollonie L. « *Zélée, peu instruite, routinière, brutale et cléricale* »

Laurentine T. « *Zélée, jouit d'une bonne réputation.* »



Des manquements au respect de la morale en vigueur de la part des institutrices, pouvaient avoir des conséquences personnelles graves, allant jusqu'à la radiation et entraînant même la fermeture de l'école de la commune.

Deux « affaires » jugées par le Préfet et le Conseil illustrent les sanctions sévères qui pouvaient être appliquées.

Affaire disciplinaire du 26 juillet 1861.

« M. le Préfet annonce au Conseil qu'il a jugé une conduite d'une institutrice libre, dans les relations criminelles qu'elle a entretenue avec un jeune homme avant qu'il ne devienne son mari.

Celle-ci paraissant devant l'assemblée, M. le Président la prie de bien vouloir lui faire connaître les rapports coupables avec celui qui lui est aujourd'hui uni par les liens du mariage.

La délinquante s'exprime alors en ces termes :

« Dès mon établissement dans cette commune en qualité d'institutrice libre l'année 1852, je rencontre cette

personne qui exerçait dans cette commune aux mêmes titres que moi.

Je lui demandais quelques temps après des leçons pour mon compte d'abord et pour mes élèves ensuite, il m'a accordé les unes et les autres.

Nos relations furent innocentes jusqu'au mois d'août 1860, époque à laquelle elles devinrent criminelles.

Mais, m'étant présentée quelques mois après cette date au tribunal de la pénitence, mon confesseur, à l'aide de ses bons avis, me ramena sur la bonne voie.

Seulement j'avais été rendue enceinte et pendant tout le temps de ma grossesse je n'ai eu aucune connaissance de mon état, au point que le 20 juin 1861, lorsque se déclarèrent les premières douleurs de l'enfantement, le médecin que j'avais envoyé chercher m'ayant dit que mon mal provenait d'une grossesse dont la solution était imminente.

Je fus stupéfaite et comme écrasée par cette fâcheuse déclaration.

Voilà les faits !

Je sais toute l'horreur de ma faute et j'implore la clémence du Conseil. »

Considérant que cette maîtresse par ces relations coupables avec ce jeune homme et par son accouchement a

scandalisé la commune, le canton et l'arrondissement tout entier,

Considérant que des actes d'une immoralité aussi notoire ont gravement compromis la réputation de cette maîtresse,

Considérant qu'elle a été poussée au crime par un jeune homme aux idées les plus erronées en matière de religion et de morale,

Considérant en outre que ce crime a été en partie expié par la célébration du mariage,

Tenant compte de ces deux dernières circonstances, il lui est interdit l'exercice de sa profession dans cette commune. »

Anecdote dans le registre du Conseil séance du 8 octobre 1863.

« L'affaire la plus grave, celle d'une institutrice fortement soupçonnée de mener une conduite scandaleuse. Monsieur l'Inspecteur primaire signalé à M. l'Inspecteur d'Académie le bruit qui court en ville, touchant l'immoralité de cette institutrice, lui fait porter des renseignements qu'il a recueillis à ce sujet auprès des personnes les plus graves et lui avoue qu'à la vue de cette demoiselle qui s'est présentée à lui dans un négligé, lors de sa visite dans son école, le 20 juillet, il n'a pu s'empêcher de croire au bruit public et de se dire en soi-même: « ou elle est enceinte comme le bruit court, ou elle est infirme. »

M. l'Inspecteur d'Académie, en date du 1^{er} août le prie de bien vouloir traduire d'urgence l'inculpée devant le Conseil Départemental de l'Instruction Publique

M. le Préfet ne croyant pas les renseignements recueillis suffisants, pour traiter à fond cette affaire, propose au Conseil qu'on adopte son avis de la renvoyer jusqu'à plus ample information, dont M. le Procureur Impérial est chargé par le Conseil, cela en séance de mai 1863.

Considérant qu'elle les a tous scandalisés par ses propos et les actes coupables qu'elle se permettait,

Considérant que par une hypocrisie infâme (elle courait avec des personnes du dehors) son immoralité, son manque de religion,

Considérant enfin que son libertinage a soulevé l'indignation de tous les cœurs honnêtes de cette commune,

La loi du 15 mars 1850, prononce à l'unanimité contre cette institutrice la peine de l'interdiction absolue.

Il prie en même temps, M. le Préfet de faire fermer immédiatement cette école. »

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU de naissance.	DATE de LA NOMINATION dans la commune.
1	2	3
Laurentine Monclat	23/6/1851	1871.
Théodore	21x ⁶ 1851	1871.
Ricard Marie	Lectoure 15 avril 1872	avril 1901
Bédat Josephine	Ladevèze Povigne 14 mai 1888	Octobre 1907
Casteran Virginia	Mirande 31 janvier 1868	Octobre 1909
Casteran Huguette née Bellade	S. Lodes (Lodes) 26 décembre 1895	1 ^{er} Octobre 1935
Gournan M. Thérèse née Cambus	Loubens (Ariège) 2 janvier 1887	1 ^{er} Octobre 1930

Extrait du registre matricule de Berdoues

Le traitement des institutrices

Lors de l'installation de l'école communale des filles, les communes assument la part la plus importante du traitement des institutrices.

Lois de 1867

Article 4

Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs et celui de la seconde à quatre cents francs.

Le traitement des adjointes est fixé à trois cent cinquante francs.

À **Clermont-Pouyguillès**, « la commune paie le logement de l'institutrice depuis 1882. En 1884, le poste est occupé par un instituteur et une institutrice mariés, de sorte que la commune ne paie plus que la somme de 50 francs, pour la location de la salle d'école. »

À **Idrac-Respaillès**, il n'est donné aucune précision sur le salaire de l'institutrice, seuls sont évoqués les locaux mis à sa disposition.

« De 1891 à 1899, l'institutrice loge avec son mari à la maison commune.

En 1899, chez M. Lavocat où est la salle de classe louée par la commune, il y a en outre deux chambres à l'étage, à l'usage de l'institutrice. »

À **Labéjan**, en 1898, « la situation matérielle des institutrices qui se sont succédées est assez difficile à déterminer.

Elle variait entre 500 et 600 francs auxquels il fallait ajouter 40 francs pour indemnité de logement.

Ce n'est que dans ces dernières années que leur situation s'est améliorée. »

À **Loubersan**, « les indemnités versées à la maîtresse de travaux d'aiguilles s'élèvent à 80 francs en 1882. »

À **Miramont-d'Astarac**, « en 1861, Mlle Anne-Marie Grief enseigne à l'école des filles et reçoit 86 francs de traitement.

En 1867, devenue Madame Tajan, elle perçoit un traitement de 200 francs et son mari de 600 francs.

En 1869, il est prévu 700 francs pour l'instituteur et 400 francs pour l'institutrice. »

À **Saint-Médard**, « la première institutrice communale fut Mme Laran qui exerça du 14 avril 1872 au 1^{er} octobre 1877.

Elle perçoit un traitement de 700 francs.

Le conseil avait fixé la rétribution scolaire comme suit : les abonnements annuels des enfants au-dessus de 7 ans, 16 francs; au-dessous de 7 ans, 12 francs; la rétribution mensuelle des enfants au-dessus de 7 ans, 3 francs; au-dessous de 7 ans, 2 francs. (voir document page 29)

En 1882, le traitement est élevé à 850 francs.

En 1894, il est fixé à 1000 francs et à 1200 francs, en 1897.»

À **Saint-Michel**, « les premières maîtresses d'école, qui n'avaient que quelques élèves pendant une partie de l'année, étaient d'abord payées en nature.

Plus tard, elles le furent en argent, à raison de 1 franc par enfant et par mois.

L'on ne saurait comprendre comment, avec leur maigre salaire, elles pouvaient s'entretenir et solder la location de l'unique pièce qui leur servait de cuisine, de chambre à coucher, de salle de classe.

Leur situation matérielle s'améliore un peu, à partir de 1850, parce que après cette date, l'école des filles est presque toujours ouverte par la femme de l'instituteur public. »



A **Saint-Ost**, la municipalité multiplie les efforts pour entretenir financièrement les institutrices de l'école des filles :

« [...] en 1881, considérant que la commune ne peut avoir de ressources que celles résultant d'une imposition extraordinaire il est délibéré à l'unanimité, que la commune contribuera à la dépense pour 130 francs, à savoir, 30 francs pour le logement, 100 francs pour le traitement, somme à créer par imposition.

Une demande est faite à l'administration de bien vouloir accorder une subvention de 350 francs, pour compléter ce traitement au chiffre minimum de 450 francs »

Le coût de la vie

Il est intéressant de connaître le prix des denrées d'usage courant afin d'évaluer le salaire.

En 1906, quelques tarifs sont relevés avec des denrées de la vie quotidienne, dans le journal ci-contre, dont le numéro s'achetait 5 centimes
L'abonnement annuel était de 20 francs.

La volaille se vendait ainsi:

Les poules, de 5 à 6 francs;

les poulets ordinaires, 2,50 à 3 francs;

Les pintades, de 6 à 7 francs la paire.

Le lapin coûtait 1,25 franc pièce,

Le cochon gras, 90 fr les 100 kg, poids vif.

À la boucherie,

le veau valait de 1,50 à 1,70 franc le kilo,

le bœuf, 1,60 franc

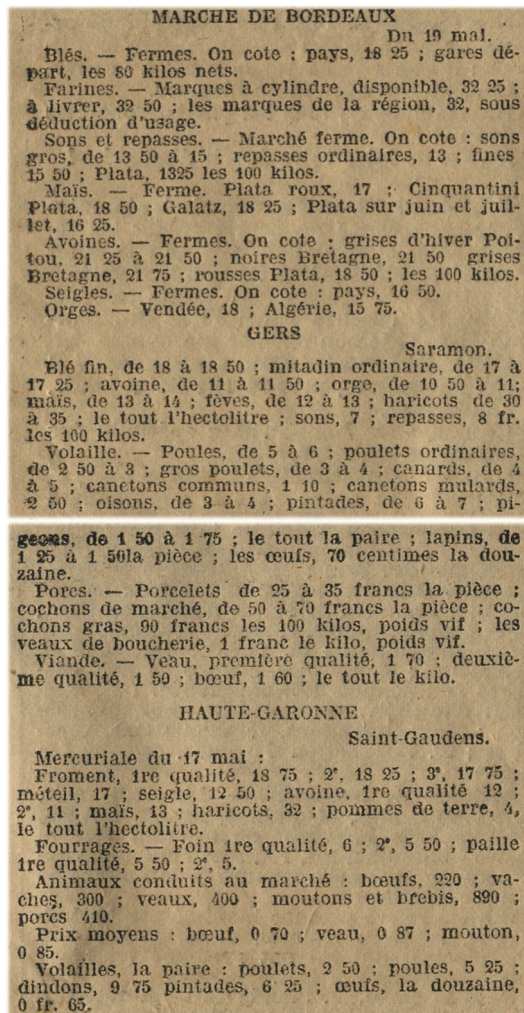
Une douzaine d'œufs s'achetait 70 centimes.

En 1922, « La République des Travailleurs » coûtait 15 francs par an.

Le numéro quotidien était à 15 centimes.

En 1952, « La Dépêche » coûte 15 francs par an pour les abonnés.

Extrait de journal « La Voix du Peuple » du 20 mai 1906





Élèves de l'école de Saint-Médard en 1890.

ACADÉMIE DE TOULOUSE. MODÈLE N° 1.
(Ancien modèle n° 3 de l'Instruction de 1854.)

DÉPARTEMENT ARRONDISSEMENT
 DU GERS. *de Mirande*

CANTON
de Mirande

INSTRUCTION PRIMAIRE.

COMMUNE DE *St Médard*

ANNÉE 1879.

ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
dirigée par M. Gayraud A.

REGISTRE MATRICULE
DE TOUS LES ENFANTS REÇUS A L'ÉCOLE
 DEPUIS LE 1^{er} JANVIER JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1879.

L'école mixte



Façade de la maison d'école de Saint-Martin.

**Dans V V A, des écoles sont mixtes dès leur création.
D'autres le sont devenues, à cause d'une baisse d'effectifs.
Les villages, qui ne peuvent ouvrir deux écoles, ont une école mixte.**

Ordonnance de 1816

Article 32

Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

En 1879, le registre du conseil d'arrondissement de Mirande précise que

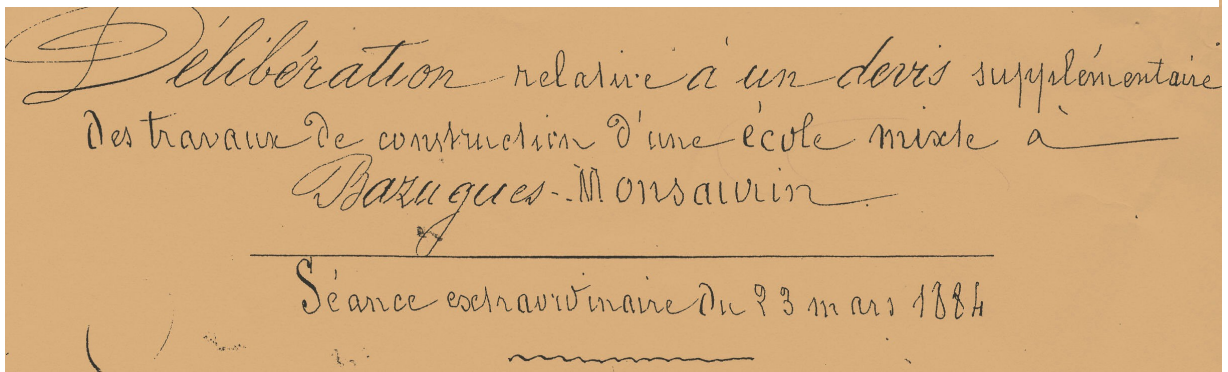
« tant qu'une loi n'aura pas rendu obligatoire dans chaque commune l'entretien d'école spéciale aux filles et aux garçons, on ne pourra songer à supprimer les écoles mixtes. »

*« L'école primaire de Jules Ferry mélange les âges mais pas les sexes.
Les petits de la classe enfantine voisinent avec les grands du Certificat d'Études Primaires,
mais les filles vont d'un côté et les garçons de l'autre. »*

La grande réforme pour instituer la mixité est progressive et passe presque inaperçue.

La fréquentation des filles

**Certaines écoles ont toujours été classées écoles mixtes .
Cependant la fréquentation scolaire des filles y est plus ou moins élevée.**



À Bazugues, une enquête de 1854 précise que « la salle d'école publique mixte appartient à la commune.

En 1882, des travaux de construction d'une école publique mixte envisagent l'aménagement des locaux pour les enfants des deux sexes. »

Les divers travaux ont toujours tenu compte de la présence des filles et des garçons, jusqu'à la fermeture définitive de l'école en 1959.

À Saint-Martin, « l'école a été déclarée école mixte depuis sa création en 1820 et l'est toujours restée » est-il écrit dans la monographie.

Les filles ont toujours fréquenté l'école mixte ; 3 en 1855, 10 en 1870, sont recensées.

« Les maîtres étaient moins payés par les parents pour l'enseignement donné aux filles, 1,25 franc au lieu de 1,50 franc pour les garçons. »

À Clermont-Pouyguillès, « quoique l'école soit classée école mixte, elle ne fut fréquentée par les filles que de 1866 à 1883.

Pendant cette période, l'école comptait les deux sexes.

Il y a 14 filles en 1870. »

À Idrac-Respaillès, il est écrit dans la monographie qu' « il existait une école mixte jusqu'en 1861. »

« De janvier 1898 à avril 1899, filles et garçons sont réunis à la salle de la maison commune. »

À Loubersan, « depuis 1878 les deux sexes sont toujours réunis dans la même école. »

L'état de situation de 1881 à 1884 recense 23 garçons et 20 filles de 6 à 13 ans, 5 garçons et 1 fille de moins de 6 ans, résidant dans la commune.

22 garçons et 5 filles de 6 à 13 ans et 2 garçons de plus de 13 ans ont fréquenté l'école.

L'effectif de l'école mixte est de 29 garçons et 6 filles. »



Trousse d'écolier vers 1950.

Les filles à l'école des garçons

Dès l'installation de l'école primaire communale, de nombreux instituteurs de V V A sollicitent des autorisations pour scolariser des filles dans leur école de garçons.

Les autorisations sont accordées avec certains aménagements.

À **Berdoues**, « en 1835, le Comité d'Instruction Primaire de Mirande s'est réuni pour examiner une demande de l'instituteur public afin de donner l'autorisation de recevoir des filles dans son école de garçons.

Vu l'avis du Comité Local de la dite commune il y a lieu d'accueillir la demande de l'impétrant, à condition de tenir compte des lois en vigueur. »

Dès 1925, l'école devient mixte et est divisée en deux sections: la petite section dans la classe des filles et les grands dans la classe des garçons.

À **Lagarde-Hachan**, en septembre 1861, une lettre signée par le desservant (le curé) et le maire, adressée au préfet évoque les problèmes pour être en conformité avec la loi en vigueur.

« Connaissant le vif intérêt que vous portez à l'Instruction Primaire dans votre département nous avons la douce confiance que vous ne rejeterez pas la demande que nous allons vous adresser.

Notre commune est une de celles qui n'ont le droit qu'à des écoles mixtes et pourtant dans l'état actuel des choses une école mixte est impossible chez nous.

Notre salle d'école n'est même pas suffisante pour les garçons, au moins une grande partie de l'année, bien plus, elle n'a pas et elle ne peut pas

recevoir les séparations exigées par les règlements. »

Les effectifs de l'école mixte, peuvent varier de façon spectaculaire: 36 élèves en 1893, 8 élèves en 1897, 38 élèves en 1899.

« Devenue mixte et gratuite en 1892, elle a accueilli autant de filles que de garçons » écrit l'instituteur en 1899.

En 1906, des aménagements sont conseillés par l'Inspecteur d'Académie et le Préfet :

« [...] la création de « privés » distincts pour les garçons et les filles.

En effet, la façade de l'école était située à 6 mètres seulement d'un fossé boueux, au dessus duquel étaient installés les « privés ».

À **Miramont d'Astarac**, « en 1835, vu la demande du Sieur Jean-Marie Gesta, instituteur public à Miramont, tendant à être autorisé à recevoir des filles dans son école de garçons,

vu l'avis du Comité Local, favorable à cette demande, le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de l'impétrant, sous condition des lois en vigueur. »

À **Moncassin**, en 1834, « les garçons seront séparés des filles par une cloison ayant au moins un mètre de hauteur.

Il y aura s'il est possible, une entrée particulière pour les garçons et une autre pour les filles.

Les entrées et sorties des garçons auront lieu demi-heure plus tôt ou plus tard que celle des filles, de manière qu'ils ne se rencontrent pas. »

À **St Michel**, « vers 1833, quelques filles en très petit nombre fréquentaient l'école des garçons, dirigée successivement par l'instituteur libre Trouette et l'instituteur public Souques.

Loi du 17 juin 1969 !

Il apparaît aujourd'hui du fait de l'évolution des conceptions sociales que dans la plupart des cas, les familles ne s'alarment plus de voir admettre garçons et filles sur les mêmes bancs d'école.

Sauf de rares exceptions la gémation ne semble guère rencontrer d'opposition dans les assemblées élues et le personnel enseignant.

La baisse des effectifs

À des époques différentes, la dépopulation des communes a entraîné la baisse des effectifs scolaires, au-dessous du seuil autorisé pour le maintien de deux écoles. La création d'une école mixte s'avère une solution, avant la fermeture définitive.

DEPARTEMENT
du Gers.

ARRONDISSEMENT
de Miramont

CANTON
de Miramont

COMMUNE
de Saint-Médard

INSTRUCTION PRIMAIRE

ÉCOLE COMMUNALE DE GARÇONS OU MIXTE

LISTE des enfants qui seront admis gratuitement, pendant l'année 1881, dans l'école primaire communale, en conformité de l'article 45 de la loi organique du 15 mars 1850, l'article 10 du

paré et avant de la soumettre au Conseil municipal, M. le Maire voudra bien en adresser une expédition au percepteur, afin que ce dernier garnisse immédiatement la colonne n° 6, afférente au chiffre des impôts.

Nombre total des enfants, soit payants, soit gratuits, qui fréquentent l'école.

35

Registre d'appel de Saint-Médard en 1881, servant au calcul de la rétribution scolaire.

À **Belloc Saint-Clamens**, en 1909, la baisse des effectifs entraîne la fermeture de l'école de filles.

Les effectifs des deux classes vont fusionner pour devenir une école mixte, jusqu'à la fermeture définitive en 1972.

À **Clermont-Pouyguillès**, « le 30 mars 1927, la suppression des deux écoles spéciales entraîne l'ouverture d'une école mixte, à classe unique ».

À **Idrac Respaillès**, « après avoir eu deux écoles, en 1899, les filles et les garçons sont réunis à la salle de la maison commune sous la direction de Mlle Campagnolle »

Les effectifs diminuant peu à peu, l'école restera mixte jusqu'à sa fermeture en 1965.

À **Miramont d'Astarac**, la baisse d'effectifs fait envisager l'école mixte, car « en 1924, il n'y avait que 32 élèves. »



Boîte de 100 plumes

À **Saint-Ost**, en 1888, l'école communale facultative de filles est menacée de fermeture.



Le conseil municipal déplore cette situation et propose de la transformer en classe enfantine :

« Cette suppression est surtout regrettable dans une localité où il y avait été reconnu qu'un instituteur et une institutrice étaient nécessaires dans le temps passé et où l'on est persuadé qu'ils sont tout aussi nécessaires à une époque où l'esprit public exige que l'instruction soit répandue à profusion.

Attendu qu'il y a un effectif suffisant pour occuper une institutrice puisqu'il y a eu jusqu'à 40 élèves à son école.

Ce nombre sera maintenu puisqu'il n'y a pas d'institutrice dans les communes voisines, le conseil municipal est d'avis, que l'école de filles soit transformée en école enfantine. »

Après les accords des autorités « la commune est dotée d'une école mixte à laquelle est annexée une classe enfantine. » En 1899, la monographie est intitulée: «École mixte ».

